

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 30/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BREDILLET

Beaumont-sur-Vingeanne

Références : 2023-201
Code AIOT : 0005400025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement BREDILLET implanté Champ aux Chats 21310 Beaumont-sur-Vingeanne. L'inspection a été annoncée le 15/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREDILLET
- Champ aux Chats 21310 Beaumont-sur-Vingeanne
- Code AIOT : 0005400025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BREDILLET est une entreprise de travaux publics, transport, terrassements,... Elle exploite une unique carrière à ciel ouvert de granulats calcaires à BEAUMONT-SUR-VINGEANNE pour alimenter ses propres chantiers.

L'autorisation d'exploiter a été renouvelée pour la dernière fois par arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 pour une durée de 30 ans. L'apport de déchets inertes externes est prévu dans le cadre de la remise en état du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Mise en sécurité, nettoyage et insertion paysagère	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.2.	/	Sans objet
8	Modalités de remise en état	Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 2.6.2.2.	/	Sans objet
9	Dispositions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 2.6.3.	/	Sans objet
10	Réhabilitation des gradins	Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 2.6.3.1.	/	Sans objet
12	Usage futur	Code de l'environnement du 19/04/2022, article R.512-39-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 1.2.1.	/	Sans objet
2	Parcelles	Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 1.2.2.	/	Sans objet
3	Mesures de mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/04/2022, article R.512-39-1	/	Sans objet
4	Produits polluants/déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Conformité au plan d'état final	Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 2.5.1. modifié	/	Sans objet
7	Conformité aux plans et données techniques	Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 1.3.	/	Sans objet
11	Remblayage partiel	Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 2.6.3.2. modifié	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a progressé sur la remise en état. En particulier, des actions de végétalisation ont été réalisées et les principales différences constatées avec la remise en état prévue ont été justifiées et ont reçu l'aval de la mairie et des propriétaires. Toutefois, le point sur la hauteur des fronts de taille à l'angle nord-est doit encore être résolu avant de pouvoir finaliser la cessation partielle d'activité des parcelles pour lesquelles toute exploitation ICPE est abandonnée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article a été modifié par l'arrêté préfectoral du 03/05/2021 : 2510-1 Exploitation de carrières (A) 2760-3 Installation de stockage de déchets inertes (E) 2515-1 Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux (E) 2517-2 Station de transit, regroupement, tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (D)
Constats : L'exploitation de la carrière a été initialement autorisée le 11 octobre 1993 pour une durée de 10 ans. L'autorisation d'exploiter a été renouvelée pour la dernière fois le 19 novembre 2012 pour une durée de 30 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Parcelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 1.2.2.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 16 ha 97 a 23 ca pour une surface exploitable de 10 ha 19 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées). Parcelle – Superficie autorisée ZH 1 – 2 ha 72 a 49 ca ZH 2 – 7 ha 89 a 60 ca ZH 6 – 2 ha 96 a 45 ca ZH 7 – 3 ha 20 a 41 ca ZH 13 – 18 a 28 ca
Constats : Les dossiers de cessation partielle d'activité du 17/11/2021 et du 10/05/2022 portent sur les parcelles suivantes : Parcelle – Superficie abandonnée ZH 2 – 7 ha 81 a 02 ca ZH 13 – 18 a 28 ca 858 m ² de la parcelle ZH 2 sont conservés en exploitation au sud-ouest de la parcelle, correspondant à l'emprise du chemin d'exploitation et à une petite partie enfrichée derrière le chemin. Les parcelles 2 et 13 de la section ZH appartiennent à des propriétaires privés. Par une attestation du 28 juin 2021, le propriétaire de la parcelle ZH 13 déclare que la parcelle lui a été restituée et qu'un état des lieux a été effectué sur site avec l'exploitant attestant la fin de la remise en état. Par une attestation du 29 avril 2022, le propriétaire de la parcelle ZH 2 déclare qu'un état des lieux a été effectué sur site avec l'exploitant et définit les dispositions de remise en état convenues entre les parties restant à mettre en œuvre à cette date (enherbement, ensemencement, plantations).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/04/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : L'absence de produits dangereux et de déchets est examinée au point de contrôle «Produits polluants/Déchets». Ce point n'appelle pas d'observation. Lors de la précédente inspection, il a été constaté que seule la majorité du périmètre de la parcelle ZH2 cédée avait été clôturée. Désormais, l'ensemble du périmètre de la parcelle ZH2 cédée a été clôturé pour la séparer de la zone maintenue en exploitation. La clé du portail d'accès donnant sur la parcelle ZH2 depuis l'extérieur (ancien accès à la carrière) a été remise au propriétaire de la parcelle pour son utilisation ultérieure du terrain. Lors de la précédente inspection, il a été constaté qu'un accès temporaire au nord-ouest de la parcelle ZH 2 était possible. Désormais, un portail en bois barre cet accès. Il n'y a pas de risque d'incendie ou d'explosion sur les parcelles concernées par la cessation d'activité. Les effets de l'installation sur l'environnement ne nécessitent pas de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Produits polluants/déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.
Constats : Il n'y a pas de stocks, de produits polluants ou de déchets issus de l'exploitation (hors déchets d'extraction) visibles sur les parcelles abandonnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en sécurité, nettoyage et insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. [...] La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la mise en sécurité des fronts de taille ;- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
Constats : - NON-CONFORMITE : La sécurisation des fronts de taille est examinée au point de contrôle « Réhabilitation des gradins ». Une non-conformité est relevée sur ce point. <ul style="list-style-type: none">- Les terrains ont été nettoyés, aucune structure n'ayant pas d'utilité après la remise en état ne persiste.- L'insertion de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage apparaît satisfaisante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conformité au plan d'état final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 2.5.1. modifié
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article a été modifié par l'arrêté préfectoral du 07/01/2019 :</p> <p>La remise en état du site doit être conforme au plan d'état final qui figure entre les pages 54 et 57 du dossier du 23 octobre 2018.</p>
<p>Constats : Le plan d'état final prévoit pour la parcelle ZH 13 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un retour à la cote 242 m NGF - un merlon périphérique ensemencé - le boisement du remblai nivelé <p>Selon le plan topographique du 8 mars 2022, la parcelle ZH 13 a été remblayée jusqu'à une cote moyenne de 243 m NGF. Il n'y a pas de merlon périphérique ensemencé autour de la parcelle ZH 13.</p> <p>Par une attestation du 23 septembre 2022, le propriétaire de la parcelle ZH 13 précise ne pas souhaiter de merlon ensemencé afin de faciliter l'accès à sa parcelle et que les arbres fruitiers plantés permettront de créer un écran boisé naturel. Il approuve les conditions actuelles de remise en état.</p> <p>Par courrier du 10 octobre 2022, l'exploitant déclare que les conditions de remise en état ont été adaptées aux souhaits du propriétaire de la parcelle ZH 13 considérant l'état initial du terrain qui était une zone enherbée et arborée d'arbres fruitiers.</p> <p>L'exploitant précise dans ce courrier que ces aménagements n'ont pas d'impacts sur la sécurité publique. D'une part, du fait de la clôture entre la parcelle ZH 13 et la parcelle ZH 2, d'autre part, du fait de la bande de sécurité de 10 mètres se trouvant sur la parcelle ZH 2. Du point de vue paysager, les arbres fruitiers plantés ont vocation à jouer le rôle d'écrans visuels.</p> <p>L'exploitant a transmis une attestation d'accord sur ces conditions de remise en état en date du 23 septembre 2022, signée de la Maire de Beaumont-sur-Vingeanne, mentionnant l'absence de merlon périphérique ensemencé autour de la parcelle ZH 13.</p> <p>Le remblai nivelé de la parcelle ZH 13 est végétalisé mais pas boisé, seule une rangée d'arbres fruitiers a été plantée à la demande du propriétaire. Le propriétaire a validé par une attestation la remise en état dans son état actuel. Le boisement du remblai n'était pas prévu dans le dossier initial et n'est apparu que sur le plan joint au porter-à-connaissance de la modification de 2018 sans que cette évolution ne soit identifiée dans le dossier. En l'absence de demande explicite de réalisation du boisement, mais également en l'absence de disposition imposant explicitement ce boisement, sa réalisation n'est pas attendue sur le remblai nivelé dès lors que le propriétaire de la parcelle et l'exploitant ont convenu d'une telle remise en état.</p> <p>Le plan d'état final prévoit pour la parcelle ZH 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un retour à une cote entre 225 et 237 m NGF au nord de la parcelle et à une cote de 222 m NGF au sud de la parcelle - un carreau ensemencé - un talus périphérique boisé <p>Selon le plan topographique du 8 mars 2022, le nord de la parcelle a été remblayé jusqu'aux cotes 225 à 236 m NGF et le sud de la parcelle a été remblayé jusqu'à une cote moyenne de 222,5 m NGF.</p> <p>Le talus périphérique a été réalisé.</p>

Le talus constitué pour supporter la clôture, vu lors de l'inspection du 12/07/2022, distinct du talus périphérique, et qui fait le lien entre le pied de front et le haut de front au sud-est de la parcelle ZH 2, en limite avec la zone d'exploitation, a été supprimé et la clôture a été posée en fond de fouille. La limite est désormais conforme au plan d'état final sur ce point.

La réalisation des plantations est examinée au point de contrôle « Conformité aux plans et données techniques ». Ce point n'appelle pas d'observation.

Observations : L'Inspection note que des volumes importants de terre ont été apportés sur la parcelle ZH 2. L'Inspection a été informée par le propriétaire, préalablement à ces apports, que celui-ci avait pour perspective de les utiliser pour un aménagement ultérieur du terrain, différent de celui prévu pour la remise en état.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conformité aux plans et données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 1.3.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article a été modifié par l'arrêté préfectoral du 23/04/2020 : La carrière, les autres installations classées, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 25 novembre 2011, dans le dossier du 23 octobre 2018 et dans le dossier du 25 février 2020, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Les plans et les données du dossier du 25 février 2020 se substituent aux plans et aux données contraires des dossiers du 25 novembre 2011 et du 23 octobre 2018.
Constats : Les conditions de remise en état ont été modifiées pour la dernière fois dans le dossier du 23 octobre 2018 qui mentionne : « En comparaison du plan initialement validé (en 2012), seules les zones d'extrême Nord-Est et d'extrême Sud-Sud-Ouest ont été notablement modifiées du fait d'un remblaiement plus important dans ces parties. » Le dossier du 25 novembre 2011 prévoit : Les matériaux de remblayage sont régalez puis recouverts de terre végétale sur une épaisseur d'environ 20 cm. Les secteurs remblayés (carreau et talus) sont enherbés avec des espèces dynamiques à fort potentiel de recouvrement. Sur les talus, des arbres et arbustes d'essences locales sont plantés après enherbement. La densité de plantation est de 1000 pieds par hectare. Au jour de l'inspection, le carreau et le talus périphérique sont majoritairement recouverts de terre végétale. L'exploitant présente une facture, datée du 21/10/2022, des actions réalisées depuis la précédente inspection: - Un engazonnement par hydroseeding a été réalisé sur 600 mètres linéaires de talus ; - De jeunes plants (acacia) ont été plantés en haut de talus à raison de 1 unité/2 mètres ; - De jeunes plants (noisetier, épine, érable, fusain...) ont été plantés dans le talus à raison de 5 bosquets de 30 unités ; Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait déclaré que le carreau avait été ensemencé de luzerne et de trèfle. Des plantes couvrantes en mélange sont effectivement vues sur le carreau le jour de l'inspection. Ces actions correspondent à l'enherbement et aux plantations décrits dans le dossier du 25 novembre 2011 susmentionné et prescrits par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012. Elles répondent aussi aux dispositions de remise en état attendues par le propriétaire de la parcelle ZH 2 dans son attestation du 29 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Modalités de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 2.6.2.2.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Globalement, la remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation sur une épaisseur moyenne de 2,5 m. Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• La remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation,• La mise en sécurité de l'ensemble du site,• Les plantations et la végétalisation,• Le remblayage avec ou sans apports extérieurs de déchets inertes,• L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site, Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. L'exploitant prend des mesures permettant d'éviter l'apport et le développement d'espèces invasives telles que la renouée du japon et l'ambroisie.
Constats : Ces prescriptions sont examinées dans les autres points de contrôles. NON CONFORMITE : Une non-conformité est relevée concernant la sécurisation des fronts de taille.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 2.6.3.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit notamment : <ul style="list-style-type: none">• remblayer partiellement l'excavation afin de rendre le carreau de la carrière à un usage agricole ;• sécuriser les fronts de taille résiduel ;• réaliser les plantations nécessaires en particulier au droit des talus ;• maintenir l'écran boisé présent entre la décharge communale et la zone d'extraction.
Constats : Le remblaiement partiel de l'excavation est examiné au point de contrôle « Conformité au plan d'état final ». Ce point n'appelle pas d'observation. NON-CONFORMITE : La sécurisation des fronts de taille est examinée au point de contrôle « Réhabilitation des gradins ». Une non-conformité est relevée sur ce point. La réalisation des plantations est examinée au point de contrôle « Conformité aux plans et données techniques ». Ce point n'appelle pas d'observation. L'écran boisé présent entre la décharge communale et la zone d'extraction se situe sur la parcelle ZH1 et n'est pas concerné par la cessation partielle d'activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réhabilitation des gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 2.6.3.1.
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fin d'exploitation, les fronts de taille ont une hauteur maximale de 15 m. Les gradins inférieurs sont purgés des blocs instables et talutés dans la masse à une pente d'environ 1/1. Ceux-ci sont ensuite talutés avec des déchets inertes selon une pente de 33°. Un linéaire de 650 m de fronts de taille est laissé abrupt. Ce linéaire est sécurisé au sommet par la mise en place d'un merlon végétalisé.
Constats : Lors de la précédente inspection, il a été constaté que, selon le plan topographique du 8 mars 2022, les fronts de taille ont une hauteur maximale d'environ 16 m, avant talutage. NON-CONFORMITÉ : Par courriel du 6 avril 2023, l'exploitant transmet le plan topographique mis à jour le 21 mars 2023. Ce dernier plan topographique ne montre pas d'évolution de la hauteur des fronts de taille qui est toujours d'environ 16 m dans l'angle nord-est (cote inférieure à environ 226 m NGF, cote supérieure à environ 242 m NGF). En l'absence de comblement du pied de front, l'exploitant doit expliquer les causes de ce dépassement de 7 % de la hauteur maximale et solliciter une modification de cette hauteur maximale en justifiant l'absence d'impact sur les intérêts protégés par le code de l'environnement (sécurité publique, paysage...) en tenant compte des aménagements réalisés dans le cadre de la remise en état et en joignant l'avis du maire sur cette modification. Les fronts de taille sont talutés. Selon le plan topographique du 8 mars 2022, les talus présentent une largeur d'environ 30 m ce qui correspond à une pente d'environ 30°. Le linéaire de 650 m de fronts de taille laissé abrupt sécurisé au sommet par la mise en place d'un merlon végétalisé n'a pas été réalisé. Le front de taille a été taluté sur toute sa hauteur, il n'y a pas de merlon en haut de front. Par courrier du 10 octobre 2022, l'exploitant explique avoir convenu de ces conditions de remise en état avec le propriétaire de la parcelle. Il déclare avoir taluté le front de taille sur toute sa hauteur afin de garantir la stabilité de la bande de 10 mètres entre la crête et la parcelle voisine. Concernant le paysage, il rappelle la réalisation de plantations en crête et dans le talus afin de minimiser l'impact et l'absence de visibilité sur cette partie du front du fait de l'écran boisé mis en place en direction de la RD27. Concernant la biodiversité, il déclare que la carrière n'a encore jamais accueilli d'espèces rupestres que ce soit à l'état initial ou en cours d'exploitation et que cette modification serait donc sans incidence. Une attestation d'accord de la maire, en date du 23 septembre 2022, sur ces conditions de remise en état et mentionnant l'absence de merlon en haut de front de taille est jointe au courrier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Remblayage partiel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2012, article 2.6.3.2. modifié
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article a été modifié par l'arrêté préfectoral du 07/01/2019 : L'exploitant respecte les prescriptions : - de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, - de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Aucun déchet inapproprié n'apparaît en surface du terrain remblayé à l'aide de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/04/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'usage futur du site est déterminé par l'article 2.6.3. de l'arrêté préfectoral du 19/11/2012 : « L'exploitant doit notamment remblayer partiellement l'excavation afin de rendre le carreau de la carrière à un usage agricole. » NON-CONFORMITÉ : Des justifications doivent encore être apportées (cf. point de contrôle N°10 Réhabilitation des gradins) pour que l'état du site ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet